



Dixième session
Point 35 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'UNIFICATION DU TCGO; AVENIR DU TERRITOIRE SOUS
TUTELLE DU TCGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE : RAPPORT DU
CONSEIL DE TUTELLE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Daniel MASSONET (Belgique)

1. A sa 530ème séance plénière, le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission le point suivant de son ordre du jour :
"Point 35 - Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique : rapport du Conseil de tutelle" (A/3046; T/1206, 1206/Corr.1, 1206/Add.1, 1214, 1215; T/SR.648 à 651).
2. Plusieurs groupes et partis politiques du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française ont demandé à la Commission d'autoriser leurs représentants à faire des exposés oraux devant elle. Ces demandes étaient au nombre de dix. Trois d'entre elles provenaient du Togo sous administration française; elles émanaient de deux groupes de la Juvento (A/C.4/302 et 303), du Parti togolais du progrès et de l'Unicn des chefs et des populations du Nord-Togo (A/C.4/309). Six demandes provenaient du Togo sous administration britannique; elles émanaient du Togoland Congress (A/C.4/307 et A/C.4/323), du Convention Peoples' Party (A/C.4/310 et 311), du Northern Peoples' Party (A/C.4/312) et du Togoland Reformation Movement (A/C.4/318). Enfin, une demande, provenant des deux Territoires sous tutelle, émanait de l'All Ewe Conference (A/C.4/305).
3. A sa 471ème séance, la Quatrième Commission a décidé, à la suite d'un vote par appel nominal, par 40 voix contre 3, avec 13 abstentions, de donner suite à la demande présentée par le premier groupe de la Juvento. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union Sud-Africaine.

4. A sa 475ème séance, la Commission a décidé, par 35 voix contre 2, avec 12 abstentions, de donner suite à la demande d'audience présentée par le deuxième groupe de la Juvento. A ses 478ème, 482ème, 490ème, 494ème, 496ème, 504ème, 514ème et 518ème séances, elle a décidé d'accéder aux demandes d'audience présentées par les autres organisations.

5. La Commission a examiné la question de l'unification du Togo et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique de sa 528ème à sa 547ème séances.

6. A la 528ème séance, le représentant du Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, a fait une déclaration liminaire (A/C.4/324).

7. A la même séance, la Commission a entendu les exposés de M. S.G. Antor et de M. S.K. Odame, représentants du Togoland Congress. A la 529ème séance, elle a entendu M. A.A. Chamba, représentant du Togoland Congress, M. J.A. Nagba, représentant du Northern Peoples' Party, M. J. Mensah, représentant du Convention Peoples' Party (Akan Krachi Electoral Constituency), M. F.Y. Asare, représentant du Convention Peoples' Party (Buem Electoral Constituency), M. S. Togbe Fleku, représentant du Convention Peoples' Party (Ho District), M. S.K. Kumah, représentant du Convention Peoples' Party (Kpandu District) et M. Sylvanus Olympio, représentant de l'All-Ewe Conference. A la 530ème séance, M. Mama Fcusséni, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, M. R. Ajavon,

représentant du Parti togolais du progrès et M. A.I. Santos, représentant d'un des deux groupes de la Juvento, ont pris la parole. A la 534^{ème} séance, M. N. Amegah, représentant de l'autre groupe de la Juvento, a fait son exposé. Le Togoland Reformation Movement n'a pas envoyé de représentant à la Quatrième Commission, mais lui a présenté un mémoire écrit (A/C.4/325).

8. De la 530^{ème} à la 535^{ème} séances, les pétitionnaires ont répondu aux questions que leur ont posées certains membres de la Commission.

9. A la 536^{ème} séance, la Commission a entendu M. K.A. Gbedemah, Ministre des finances du Gouvernement de la Côte de l'Or et membre de la délégation du Royaume-Uni.

10. A la même séance, la Commission a commencé la discussion générale de la question; elle a terminé cette discussion à la 544^{ème} séance.

11. La Commission a été saisie d'un projet de résolution et d'un certain nombre d'amendements à ce projet, qu'elle a examinés de sa 538^{ème} à sa 541^{ème} séances.

12. A la 537^{ème} séance, l'Inde a déposé le projet de résolution qui porte la cote A/C.4/L.428. Ce projet de résolution a été remanié par son auteur aux 538^{ème}, 544^{ème} et 545^{ème} séances. La troisième version remaniée de ce projet de résolution (A/C.4/L.428/Rev.3) est ainsi conçue :

"A

"AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 860 (IX) du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte,

"Ayant reçu le rapport (A/3046) par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies (1955) dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (T/1206 et Add.1), les observations du représentant du Royaume-Uni (T/1214), ainsi que les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à l'examen de cette question,

"Prenant note de l'opinion du Conseil de tutelle, selon laquelle les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite constituent dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale,

"Prenant note également des opinions exprimées verbalement par les différents groupements politiques locaux au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission,

"Notant en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte de l'Or accèdera à l'indépendance dans un proche avenir et qu'il deviendra par conséquent impossible de continuer à administrer le Togo sous administration britannique dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle,

"1. Accepte la recommandation que la Mission de visite a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique, quant à leur avenir, devraient être déterminées par voie de plébiscite;

"2. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, conformément au paragraphe b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures pour organiser et effectuer sans délai, sous la surveillance des Nations Unies, un plébiscite concernant le Territoire sous tutelle, afin de déterminer les aspirations de la majorité des habitants de ce Territoire au sujet de l'union à une Côte de l'Or indépendante;

"3. Décide de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

"4. Recommande en outre que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre IV du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail prises après accord entre l'Autorité administrante et le Commissaire des Nations Unies au plébiscite;

"5. Prie le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte de l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle;

"6. Prie le Conseil de tutelle de continuer, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, à exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée.

"B

"AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

"L'Assemblée générale,

"Prenant note, en ce qui concerne le Togo sous administration française, des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration, telles que la Mission de visite les a consignées dans son rapport spécial, et selon lesquelles cette Autorité, tenant compte de l'avis de l'Assemblée territoriale, étudie elle-même la possibilité de procéder en temps opportun à des consultations des habitants du Togo, afin de connaître leurs vœux touchant l'avenir du Territoire,

"Notant en outre que le représentant de la France a déclaré à la Quatrième Commission et au Conseil de tutelle que son gouvernement appuie en principe les propositions formulées par la Mission de visite,

"Notant encore que la Mission de visite a estimé qu'après certaines réformes politiques actuellement envisagées par l'Autorité chargée de l'administration, il faudrait prendre des mesures pour s'informer des vœux des habitants du Territoire touchant leur avenir,

"1. Approuve la conclusion de la mission de visite relative au Togo sous administration française, selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuera utilement à faire connaître, à une date rapprochée, les vœux des habitants de ce Territoire touchant leur avenir;

"2. Recommande que les consultations de la population aient lieu sous la surveillance des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique;

"3. Prie le Conseil de tutelle, au cours de ses prochaines sessions ordinaires, de faire, en consultation avec l'Autorité administrante, une étude spéciale sur ce sujet et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, si possible à sa onzième session."

13. A la 538^{ème} séance, le Libéria a présenté des amendements au projet de résolution déposé par l'Inde. Ces amendements ont été remaniés par leur auteur aux 542^{ème}, 544^{ème}, 545^{ème} et 546^{ème} séances. La quatrième et dernière version remaniée de ces amendements (A/C.4/L.429/Rev.4) est ainsi conçue :

"1. Avant le sous-titre 'A' du projet de résolution, ajouter le titre suivant : 'QUESTION DE L'UNIFICATION DU TOGO; AVENIR DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE'.

"2. A la fin du premier alinéa du préambule, ajouter le membre de phrase suivant, extrait de la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale :

"'qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendante ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,'.

"3. Au paragraphe 2 du dispositif, après les mots 'au sujet de', ajouter 'a)'. .

"4. Dans le même paragraphe, après les mots 'Côte de l'Or indépendante', ajouter le membre de phrase suivant :

"'ou b) la séparation du Togo sous administration britannique de la Côte de l'Or et le maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé;'.

"5. Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer les mots 'un Commissaire des Nations Unies au plébiscite' par le membre de phrase suivant : 'une Commission des Nations Unies pour le plébiscite, composée de trois représentants d'Etats membres que la Quatrième Commission aura proposés et que l'Assemblée générale aura choisis,'.

"6. Dans le même paragraphe, remplacer le mot 'auquel' par les mots 'à laquelle'.

"7. Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots 'au chapitre IV', par les mots 'au paragraphe 108 du chapitre III et au chapitre IV'.

"8. Dans le même paragraphe, remplacer les mots 'des modifications' par les mots 'des légères modifications'.

"9. Dans le même paragraphe, remplacer les mots 'le Commissaire des Nations Unies au plébiscite' par les mots 'la Commission des Nations Unies pour le plébiscite'.

"10. A la fin du même paragraphe, ajouter le membre de phrase suivant : 'et des mesures complémentaires que la Commission pourrait proposer afin d'assurer un climat libre et neutre pour le plébiscite;'

"11. Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer les mots 'le Commissaire des Nations Unies au plébiscite' par les mots 'la Commission des Nations Unies pour le plébiscite'.

"12. Après le paragraphe 2 du dispositif de la partie 'B', ajouter le paragraphe suivant :

"'Accepte la recommandation que la Mission de visite a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration française, quant à leur avenir, devraient être déterminées par voie de plébiscite;'".

14. A la 543^{ème} séance, la France a présenté des amendements (A/C.4/L.431) à la première version remaniée du projet de résolution déposé par l'Inde (A/C.4/L.428/Rev.1). A la 545^{ème} séance, elle a retiré ses amendements après que l'Inde ait présenté la deuxième version remaniée de son projet de résolution (A/C.4/L.428/Rev.2).

15. A la 544^{ème} séance, le Guatemala a présenté un amendement (A/C.4/L.432) au paragraphe 5 du dispositif de la partie "A" dans la deuxième version remaniée du projet de résolution indien (A/C.4/L.428/Rev.2). Le Guatemala a retiré son

amendement après que l'Inde ait remanié le paragraphe visé dans la troisième révision de son projet de résolution (A/C.4/L.428/Rev.3).

16. A la 545^{ème} séance, les représentants de Haïti et du Venezuela ont présenté un amendement verbal qui a été accepté par l'Inde et incorporé dans la partie "B" de son projet de résolution (A/C.4/L.428/Rev.3) comme le paragraphe 2 du dispositif.

17. A la 546^{ème} séance, la Commission a entendu des déclarations complémentaires faites par M. Antor et M. Odame (Togoland Congress), M. Olympio (All-Ewe Conference), M. Amegah (Juvento) et M. Kumah (Convention Peoples' Party). Elle a également pris connaissance d'une lettre adressée au Président de la Commission par M. Ajavon (Parti togolais du progrès).

18. A la 547^{ème} séance, l'Inde a accepté un amendement verbal proposé par le représentant de la Grèce tendant à ajouter au paragraphe 2 du dispositif de la partie "A", après les mots "prendre des mesures", les mots "en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite". L'Inde a accepté également un amendement verbal proposé par le représentant du Venezuela tendant à ajouter à la fin du premier paragraphe du dispositif de la partie "B" les mots "par des méthodes démocratiques directes".

19. A la 547^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé de l'Inde et les amendements du Libéria. Le vote a donné les résultats suivants :

Le premier amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 1), tendant à ajouter au projet de résolution un nouveau titre, a été rejeté par 23 voix contre 10, avec 15 abstentions.

Le sous-titre de la partie "A" du projet de résolution, "Avenir du Togo sous administration britannique" a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

Le deuxième amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 2), relatif au premier alinéa du préambule, a été adopté par 30 voix contre 12, avec 8 abstentions.

L'ensemble du premier alinéa du préambule, amendé, a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

Les deuxième à cinquième considérants et le premier paragraphe du dispositif ont été adoptés par 44 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Les troisième et quatrième amendements (A/C.4/L.429/Rev.4, points 3 et 4), relatifs au paragraphe 2 du dispositif, ont été adoptés, à la suite d'un vote par appel nominal, par 20 voix contre 17, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Chine, Costa Rica, Egypte, Equateur, Guatemala, Irak, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Pérou, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Ethiopie, France, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Bolivie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Haïti, Indonésie, Israël, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le paragraphe 2 du dispositif, amendé, a été adopté par 26 voix contre 6, avec 18 abstentions.

Les cinquième et sixième amendements (A/C.4/L.429/Rev.4, point 5 et 6), relatifs au paragraphe 3 du dispositif, ont été rejetés par 26 voix contre 22, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 32 voix contre 5, avec 14 abstentions.

Le septième amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 7), relatif au paragraphe 4 du dispositif, a été rejeté par 15 voix contre 13, avec 24 abstentions.

Le huitième amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 8), relatif au même paragraphe, a été rejeté par 12 voix contre 7, avec 33 abstentions.

Le neuvième amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 9) n'a pas été mis aux voix.

Le dixième amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 10) a été adopté par 30 voix contre 13, avec 7 abstentions.

Le paragraphe 4 du dispositif, amendé, a été adopté par 24 voix contre 5, avec 21 abstentions.

Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 39 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 46 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

L'ensemble de la partie "A" du projet de résolution, amendé, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 38 voix contre 5, avec 10 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Arabie saoudite, Australie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Belgique, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Indonésie, Salvador, Uruguay, Venezuela.

Le sous-titre de la partie "B" du projet de résolution "Avenir du Togo sous administration française" a été adopté par 30 voix contre 4, avec 10 abstentions.

Les premier et deuxième considérants de la partie "B" ont été adoptés par 44 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Le troisième considérant a été adopté par 44 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Le premier paragraphe du dispositif a été adopté par 44 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Le douzième amendement (A/C.4/L.429/Rev.4, point 12), tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe, a été rejeté par 18 voix contre 11, avec 21 abstentions.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

L'ensemble de la partie "B" du projet de résolution, amendé, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 42 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Belgique, Haïti, Indonésie, Liban, Salvador.

L'ensemble du projet de résolution, amendé, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 40 voix contre 5, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Belgique, Grèce, Guatemala, Haïti, Indonésie, Salvador, Venezuela.

20. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

QUESTION DE L'UNIFICATION DU TOGO; AVENIR DU TERRITOIRE SOUS
TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

A

'AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 860(IX) du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,

Ayant reçu le rapport (A/3046) par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) (T/1206 et Add.1), les observations du représentant du Royaume-Uni (T/1214), ainsi que les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à l'examen de cette question,

Prenant note de l'opinion du Conseil de tutelle, selon laquelle les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite constituent dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des opinions exprimées verbalement par les différents groupements politiques locaux au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission,

Notant en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte de l'Or accèdera à l'indépendance dans un proche avenir et qu'il deviendra par conséquent impossible de continuer à administrer le Togo sous administration britannique dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle,

1. Accepte la recommandation que la Mission de visite a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique, quant à leur avenir, devraient être déterminées par voie de plébiscite;

2. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, conformément au paragraphe b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, pour organiser et effectuer sans délai, sous la surveillance des Nations Unies, un plébiscite concernant le Territoire sous tutelle, afin de déterminer les aspirations de la majorité des habitants de ce Territoire au sujet de a) l'union à une Côte de l'Or indépendante; ou b) la séparation du Togo sous administration britannique de la Côte de l'Or et le maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé;

3. Décide de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

4. Recommande en outre que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre IV du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail prises après accord entre l'Autorité administrante et le Commissaire des Nations Unies au plébiscite, et des mesures complémentaires que le Commissaire pourrait proposer afin d'assurer un climat libre et neutre pour le plébiscite;

5. Prie le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte de l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle;

6. Prie le Conseil de tutelle de continuer, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, à exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée.

B

AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

L'Assemblée générale,

Prenant note, en ce qui concerne le Togo sous administration française, des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration, telles que la Mission de visite les a consignées dans son rapport spécial (T/1206 et Add.1), et selon lesquelles cette Autorité, tenant compte de l'avis de l'Assemblée territoriale, étudie elle-même la possibilité de procéder en temps opportun à des consultations des habitants du Togo afin de connaître leurs vœux touchant l'avenir du Territoire,

Notant en outre que le représentant de la France a déclaré à la Quatrième Commission et au Conseil de tutelle que son gouvernement appuie en principe les propositions formulées par la Mission de visite,

Notant encore que la Mission de visite a estimé qu'après certaines réformes politiques actuellement envisagées par l'Autorité chargée de l'administration, il faudrait prendre des mesures pour s'informer des vœux des habitants du Territoire touchant leur avenir,

1. Approuve la conclusion de la Mission de visite relative au Togo sous administration française, selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuera utilement à faire connaître, à une date rapprochée, les vœux des habitants de ce Territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques directes;

2. Recommande que les consultations de la population aient lieu sous la surveillance des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique;

3. Prie le Conseil de tutelle, au cours de sa prochaine session ordinaire, de faire, en consultation avec l'Autorité administrante, une étude spéciale sur ce sujet et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, si possible à sa onzième session.
